

**COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 3 JUIN 2019**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 28/05/2019, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Jean-Paul MOREL à Bénédicte KREBS, Isella DE MARCO à Brigitte PIGEYRE, Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE à Patrice SAUMON

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Benedicte KREBS a été désigné(e).

**DELIB 2019.06.03.8**

**OBJET : Transfert au SEDI de l'exercice de compétence "mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)**

Monsieur Henri HOURIEZ, conseiller municipal délégué au cadre de vie et à l'environnement, expose aux membres du conseil municipal qu'afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine et périurbaine, le SEDI souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes la compétence du déploiement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE). Le déploiement d'un « réseau public » a pour objectif d'une part de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet, d'autre part de maîtriser les tarifs proposés sur ce réseau public.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de coordonner ce maillage avec ceux de territoires voisins, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts et de garantir l'interopérabilité des bornes, le SEDI s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides » lors de la modification de ses statuts de décembre 2014 et propose donc aux communes de lui déléguer cette compétence.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour

véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code générale des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SEDI approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant le SEDI à mettre en place et organiser pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SEDI souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts du SEDI, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SEDI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.**
- **ADOpte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SEDI en date du 5 septembre 2016.**
- **MET à disposition du SEDI, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques ».**
- **S'ENGAGE à verser au SEDI les participations financières dues en application de l'article 2.7 des statuts du SEDI et aux conditions administratives, techniques et financières.**
- **S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget principal et donne mandat à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour régler les sommes dues au SEDI.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.**

**Adoptée à l'unanimité**

St-Quentin-Fallavier, le 03/06/2019

Publication et transmission en sous préfecture le 6 juin 2019 06/06/2019

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20190603-lmc15358A-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

*mutualisation*

transition  
énergétique

*voiture électrique*

énergies

collectivités

syndicat

**Compétence**

Projets

INFRASTRUCTURES  
DE CHARGE POUR  
VEHICULES ELECTRIQUES

## Compétence « IRVE : Infrastructure de recharge pour véhicules électriques »

Compétence exercée conformément  
aux articles 2.7 et 3.2 des statuts du SEDI

Conditions administratives, techniques et financières  
d'exercice de la compétence

**SÉDI**  
l'énergie de vos territoires

Syndicat des Energies de l'Isère

27 rue Pierre Sémard à GRENOBLE  
Tel : 04.76.03.19.20 Fax : 04.76.03.38.40  
Courriel : syndicatenergies@sedif.fr  
Site internet : www.sedi.fr  
Twitter : @SEDI\_38

## Sommaire

<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
1.1. Objet.....	4
1.2. Consistance de la compétence.....	4
1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence .....	4
1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers .....	4
<b>CHAPITRE 2 – CRÉATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE.....</b>	<b>5</b>
2.1. Travaux d'investissement.....	5
2.2. Mise à disposition du domaine public ou privé communal .....	5
<b>CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE.....</b>	<b>6</b>
3.1. Étendue des prestations d'entretien.....	6
3.2. Dépannage et réparation .....	6
3.3. Autres opérations de maintenance et d'entretien .....	6
3.4. Dommages causés aux infrastructures .....	6
3.5. Cartographie et suivi du patrimoine .....	7
3.6. Déplacement d'ouvrages.....	7
<b>CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE.....</b>	<b>7</b>
4.1. L'accès aux infrastructures de charge .....	7
4.2. Le stationnement .....	8
4.3. La supervision des infrastructures de charge.....	8
4.4. La fourniture d'électricité.....	8
<b>CHAPITRE 5 – FINANCEMENT .....</b>	<b>8</b>
5.1. Contribution au financement des investissements par la collectivité .....	8
5.2. Contribution aux charges d'exploitation par les usagers.....	9
5.3. Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité .....	10
<b>CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 7 - LEXIQUE .....</b>	<b>10</b>

## PRÉAMBULE

Le SEDI, Syndicat des énergies du Département de l'Isère, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé début 2014 une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental.

En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224- 37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Le SEDI a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du département, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité. Le Comité du SEDI, réuni le 8 décembre 2014 à l'occasion de son débat d'orientation budgétaire 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides.

Un dossier de demande de subvention a été déposé auprès des services de l'Etat en mai 2015, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SEDI d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour permettre la mise en œuvre du projet, le SEDI a procédé à une réforme de ses statuts, qui lui donne la capacité d'exercer et d'organiser la compétence « IRVE », prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SEDI.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SEDI, le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

Dans ce règlement, le SEDI peut être désigné par « le SEDI » ou par « le syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « les collectivités ».

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

---

### 1.1. Objet

L'article 2.7 des statuts du SEDI autorise l'exercice de la compétence « **IRVE : infrastructures de charge pour véhicules électriques** » selon les termes suivants :

*« Le Syndicat peut élaborer et organiser un schéma départemental de bornes de charge. Dans le cadre de l'article L2224-37 du CGCT, il peut également créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybride rechargeable ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charges. »*

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Bureau syndical, qui est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans les limites des délégations d'attribution qu'il a reçues du Comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée par le SEDI, ce dernier est autorisé à percevoir auprès des collectivités et des usagers du service, les contributions fixées par le Comité syndical du SEDI, conformément à l'article 6 des statuts du syndicat.

### 1.2. Consistance de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SEDI **s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SEDI.**

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

### 1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 3.2.1 des statuts du SEDI, le transfert de la compétence infrastructures de charge *«intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Comité syndical du Syndicat ».*

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 4.2 des statuts du SEDI.

### 1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, pré-existantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à



leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau financé par la commune, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le SEDI.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEDI et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa écrit) du SEDI, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé,...de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives et à l'interopérabilité.

## **CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

### **2.1. Travaux d'investissement**

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SEDI et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

Le SEDI, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma directeur départemental de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SEDI un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m<sup>2</sup> pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SEDI arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

### **2.2. Mise à disposition du domaine public ou privé communal**

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SEDI, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge.



Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SEDI et la collectivité concernée.

## **CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

### **3.1. Etendue des prestations d'entretien**

Le SEDI organise la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SEDI, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SEDI est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SEDI ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

### **3.2. Dépannage et réparation**

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SEDI fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la collectivité.

Dans le cadre des marchés d'exploitation/maintenance, un service d'astreinte est organisé.

### **3.3. Autres opérations de maintenance et d'entretien**

Le SEDI programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques et électroniques nécessaires.

### **3.4. Dommages causés aux infrastructures**

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SEDI :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SEDI : le syndicat traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le SEDI et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SEDI porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas

précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SEDI.

- Le tiers n'est pas identifié : le SEDI porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SEDI.

La collectivité fait diligence pour signaler au SEDI tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

### **3.5. Cartographie et suivi du patrimoine**

Le SEDI élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le SEDI se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément aux exigences posées par le dispositif d'aide de l'ADEME, le SEDI met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

### **3.6. Déplacement d'ouvrages**

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SEDI après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

## **CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

### **4.1. L'accès aux infrastructures de charge**

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront au minimum d'un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) dans un premier temps, dont l'obtention se fera auprès des services du SEDI ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés, comme par exemple l'identification et le paiement sans contact par smartphone.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par le SEDI accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SEDI.

#### 4.2. Le stationnement

Conformément aux dispositions de l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'ADEME, les collectivités bénéficiant de l'implantation d'une borne de recharge sur leur territoire s'engagent à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de son territoire soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures et ce, durant au moins les deux premières années qui suivent la mise en service de l'infrastructure de charge.**

Ce dispositif concerne **tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de charge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.**

#### 4.3. La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

#### 4.4. La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement. Le SEDI procédera donc au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SEDI. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont payés par le SEDI.

## CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

---

### 5.1. Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements bénéficient d'un financement public composé du dispositif d'aide aux investissements d'avenir de l'Etat, opéré par l'ADEME.

Les recettes d'investissement attendues de l'Etat, laissent cependant une charge financière à répartir entre le bloc communal (communes et/ou intercommunalités) et le SEDI.

Pour les bornes implantées sur le territoire de communes dont le SEDI perçoit la TCCFE, le **SEDI porte 85 % de l'investissement** (incluant les aides de l'Etat), l'autre partie (**15%**) étant financée par le bloc communal (communes et/ou intercommunalités).

Pour les bornes implantées sur le territoire de communes dont le SEDI ne perçoit pas la TCCFE, le **SEDI porte 70 % de l'investissement** (incluant les aides de l'Etat), l'autre partie (**30%**) étant financée par le bloc communal (communes et/ou intercommunalités).

## Montants des contributions au financement des investissements de la collectivité par borne

Borne implantée sur le territoire d'une commune :	Coût moyen global par borne*	Part de l'investissement portée par le SEDI (Incluant les aides de l'ADEME)	Participation communale et/ou intercommunale sur l'investissement
dont le SEDI perçoit la TCCFE	12 000 € HT	85% (Soit 10 200 € HT)	15% (Soit 1 800 € HT)
dont le SEDI ne perçoit pas la TCCFE		70% (Soit 8 400 € HT)	30% (Soit 3 600 € HT)

(\*) Coût indicatif

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique. La dépense globale comprend également la création et l'aménagement des stations de recharge dans la mesure où ces travaux seraient justifiés par le bilan coût-avantages.

Les travaux seront toutefois financés selon le plan de financement dans la limite d'un plafond de 14 000 € HT par borne.

Dans le cas où le coût global d'une borne viendrait à dépasser ce plafond, il sera demandé au bloc communal de financer l'intégralité des coûts supplémentaires dans la limite où le fond de concours de l'opération n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SEDI.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SEDI prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SEDI, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SEDI.

### 5.2. Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le Comité syndical.

Le SEDI perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

### 5.3. Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Pour le fonctionnement (charges d'exploitation), le SEDI en tant que porteur du projet de déploiement de bornes de charge assumera l'ensemble des frais liés au fonctionnement de ces installations (maintenance, exploitation, supervision, fourniture d'électricité...). Il n'est pas prévu de participation du bloc communal aux charges d'exploitation. Le résultat d'exploitation, positif ou négatif, sera acquis au SEDI.

## CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

---

Ce document est établi et adopté par le bureau syndical.

## CHAPITRE 7 - LEXIQUE

---

**IRVE** : infrastructure de charge pour véhicules électriques

**Usager** : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge.

**VE** : désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto,...) électriques